



Mairie de St Geniès de Malgoirès
1 rue du 19 mars 1962

30 190 ST GENIES DE MALGOIRES

**CONSEIL MUNICIPAL de la
COMMUNE DE ST GENIES DE MALGOIRES**

Séance du 6 MARS 2019

Le six mars deux mille dix-neuf à dix-neuf heures, le Conseil Municipal de la commune de St Geniès de Malgoirès, régulièrement convoqué s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances sous la Présidence de Monsieur MARTIN Michel, Maire.

Etaient présents : Mesdames, DE LUCA Angèle, MAQUART Marie-Françoise, PASSET Françoise, SAURIN Catherine, Messieurs, ALQUIER Gérard, COUTAUD René, GARCIA Bernard, KAMBOURIAN Stéphan, MARTIN Thierry, PIERRE Laurent.

Absents excusés : Mesdames ANDRE Sabine, ANSART Elda, BRUN Mireille, CLAUDE Christine, Monsieur SPADAFORA Tonino.

Absents excusés avec procuration : Mesdames ANSART Elda à Madame MAQUART Marie-Françoise, ANDRE Sabine, à Monsieur ALQUIER Gérard.

Approbation du compte rendu de la séance du 29 novembre 2018 à l'unanimité

Informations :

Présentation de la démission de Madame Anne-Marie SKORA, qui sera évoquée en fin de conseil.

Madame Marie-Françoise MAQUART, est nommée secrétaire de séance,

OBJET : Contrat d'assurance contre les Risques statutaires – délibération N° 1

Le Maire expose :

- L'opportunité pour la Commune de pouvoir souscrire un ou plusieurs contrats d'assurance statutaire garantissant les frais laissés à sa charge, en vertu de l'application des textes régissant le statut de ces agents ;
- Que le Centre de Gestion peut souscrire un tel contrat pour son compte, en mutualisant les risques.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le Code des Assurances,

Vu le Code des Marchés Publics,

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale, notamment ses articles 26 et 57 ;

Vu le décret n°86-552 du 14 mars 1986 modifiée pris pour l'application de l'article 26 (alinéa 2) de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 et relatif aux contrats d'assurance souscrits par les centres de gestion pour le compte des collectivités locales et établissements territoriaux,

Considérant la nécessité de passer un contrat d'assurance statutaire,

Considérant que ce contrat sera soumis au strict respect des règles applicables aux marchés publics d'assurance,

Considérant que dans le respect tant du formalisme prévu par le Code des Marchés Publics que des dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, le Centre de Gestion du Gard doit justifier d'avoir été mandaté pour engager la procédure de consultation à l'issue de laquelle les collectivités auront la faculté d'adhérer ou non au contrat qui en résultera,

Le Conseil Municipal, après avoir délibéré,

DECIDE à l'unanimité,

Article 1^{er} : La Commune charge le Centre de Gestion du Gard de négocier un contrat groupe ouvert à adhésion facultative, garantissant les risques financiers encourus par la collectivité à l'égard de son personnel, auprès une entreprise d'assurance agréée et se réserve la possibilité d'y adhérer.

Article 2 : Ce contrat doit couvrir tout ou partie des risques suivants :

- Agents affiliés à la CNRACL :
Décès, Accident de service, Maladie Professionnelle, Maladie Ordinaire, Longue Maladie/Longue Durée, Maternité
- Agents IRCANTEC, de droit public :
Accident du travail, Maladie Professionnelle, Maladie Grave, Maternité, Maladie Ordinaire.

Il devra également avoir les caractéristiques suivantes :

- Durée du marché : 4 ans, dont une première durée ferme de 3 ans, reconductible pour 1 an.
- Régime du contrat : capitalisation

Article 3 : La collectivité garde la possibilité de ne pas adhérer au contrat groupe si les conditions obtenues au terme de la procédure de mise en concurrence sont défavorables, tant en termes de primes que de conditions de garantie et d'exclusion.

Article 4 : Le conseil autorise le Maire à signer tout document relatif à cette affaire.

OBJET : désaffectation et déclassement de parcelles - B 1987 ET B 1838 – délibération N° 2
--

Suite à la demande du riverain des parcelles concernées, Monsieur le Maire, énonce, les raisons de la volonté d'achat de parcelles communales jouxtant sa propriété, en vue de faire un parc plus grand, permettant aux animaux d'avoir plus d'espace dans le cadre de son activité commerciale. (Aucun bâti ne sera construit, juste une clôture permettant de limiter l'espace.

Toutefois, faisant actuellement partie du domaine public communal, il convient préalablement à toute cession, d'en prononcer le déclassement et l'intégration au domaine privé.

L'article L.141-3 du Code de la voirie routière, modifié par la loi du 9 décembre 2004, dispense d'enquête publique les procédures de classement et de déclassement des voies communales, dès lors qu'il n'y a pas atteinte aux fonctions de desserte ou de circulation assurées par ces voies.

Vu le code de la voirie routière et notamment les articles L.123-2, L.123-3, L.141-7, R141-4, R141-10, L.162-5 et R162-2.

Vu le code de l'urbanisme et notamment ses articles, L.318-1 à L.318-3, R123-19, R.123-19, R.318-5 à R.318-7 et R318-10,

Vu le code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.2131-2 et L.5214-16,

Vu la loi n°2004-1343 du 9 décembre 2004 Art 62 II (J.O. du 10 décembre 2004) modifiant L'Article L.141-3 du code de la voirie routière qui prévoit désormais que la procédure de classement ou le déclassement envisagé a pour conséquence de porter atteinte aux fonctions de desserte ou de circulation assurées par la voie.

Vu le code des relations entre le public et l'administration (art. R134-3 et suivants)

Vu le conseil constitutionnel, 18 septembre 1986 =, décision n° 86-217,

Considérant que le bien communal sis, Route départementale, 10, à ST GENIES DE MALGOIRES, était à l'usage public,

Considérant que l'emprise des parcelles B 1987 ET B 1838 n'ont pas fonction de desservir ou d'assurer la circulation,

Considérant qu'aucun droit d'accès des riverains sont mis en cause,

Considérant que l'emprise faisant l'objet du déclassement n'est pas affectée à la circulation générale,

Considérant que la dépendance domaniale précitée appartenant à la commune n'est plus affectée à l'usage public,

Considérant que ce déclassement peut se dispenser d'une enquête publique,

Considérant le plan cadastral joint, avec mention des limites projetées de la voirie communale déclassée,

Monsieur le Maire, propose au Conseil Municipal,

D'autoriser la désaffectation et le déclassement des parcelles concernées du domaine public

En l'espèce, le déclassement de ce délaissé de voirie, n'aura pas de conséquence sur la desserte et la circulation.

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré

A l'unanimité,

Constate la désaffectation et le déclassement des dites parcelles, (B 1987 ET B 1838) sises Route départementale, 10 à ST GENIES DE MALGOIRES du domaine public communal et son intégration dans le domaine privé communal.

Autorise Monsieur le Maire, à signer tout document se rapportant à cette opération,

Le tableau de classement de la voirie communale sera mis à jour suite à cette décision.

OBJET : AUTORISATION DONNEE A MONSIEUR LE MAIRE de SIGNER LA CONVENTION de partenariat dans le cadre des traditions régionales avec Nîmes Métropole pour l'année 2018 - Délibération N° 3

M le Maire, expose :

VU le Code Général des Collectivités territoriales, et notamment son article L. 5211-4-2 qui prévoit notamment qu'« en dehors des compétences transférées, un établissement public intercommunal à fiscalité propre et une ou plusieurs de ses communes membres peuvent se doter de services communs » ;

VU les statuts de la Communauté d'agglomération Nîmes Métropole ;

VU la délibération N°2018-09-052 en date du 03/12/2018 de la communauté d'agglomération de Nîmes Métropole représentée par son Président en exercice Monsieur Yvan LACHAUD (ou son représentant),

CONSIDERANT que Nîmes Métropole, s'engage à fournir à la commune, les spectacles et les manifestations entièrement montés, en prenant à sa charge les frais suivants :

- Définition d'une programmation annuelle
- Factures et des cachets des prestataires qu'elle aura commandées
- Frais de droits d'auteurs : SACEM, SACD, SPRE...
- Trophées pour les finales du concours d'abrivados et des graines de raseteurs
- Service d'ambulances dédié aux manifestations : concours d'abrivados, spectacle équestre et courses camarguaises « graines de raseteurs »

Dans le cadre de la présente convention, l'accès au spectacle est gratuit pour la population. Pour les spectacles (spectacles équestres, autres manifestations taurines) organisés dans des lieux « fermés », Nîmes Métropole se chargera d'éditer une billetterie pour chaque spectacle, permettant à la commune de contrôler les accès et une limitation du nombre de spectateurs et ce compte tenu de la capacité d'accueil des équipements concernés. Nîmes Métropole prendra une assurance avec garanties responsabilité civile, en sa qualité d'organisateur.

Engagement de la commune,

- Le Maire de la Commune valide la programmation proposée par le représentant de sa commune.
- La Commune s'engage à respecter la programmation annuelle
- La Commune prendra toutes les dispositions pour répondre au cahier des charges des prestataires fourni par Nîmes Métropole et prendra en charge notamment :

- Les assurances nécessaires
- La sécurité des manifestations au titre des devoirs de police du Maire
- Le paiement des frais dont elle a la charge
- Les trophées pour les courses camarguaises et la finale ainsi que pour les demi-finales du concours d'abrivados

Afin de garantir le bon déroulement des manifestations, la Commune s'engage à prendre les dispositions réglementaires et techniques selon la convention, ci jointe.

Les communes, souhaitant programmer leurs propres manifestations, (hors graines de raseteurs, spectacles équestres, défilé de juments citées ci-dessus et autres manifestations taurines) devront en faire la demande par écrit à la direction des affaires culturelles, en précisant de date à date la période choisie, le lieu d'implantation et les coordonnées du référent.

La convention complète, sera jointe à la présente délibération.

CONSIDERANT l'intérêt de la commune à signer cette convention, pour le soutien de nos traditions, Le conseil municipal, après avoir entendu l'exposé de son Maire, et en avoir délibéré,

D ECIDE, à l'unanimité

ARTICLE 1 : d'approuver les termes de la convention, annexée à la présente délibération.

ARTICLE 2 : d'autoriser Monsieur le Maire à signer avec le Président de Nîmes Métropole la convention de partenariat entre Nîmes Métropole et la commune de SAINT GENIES DE MALGOIRES ainsi que tout document s'y rapportant.

ARTICLE 3 : dire que les conséquences financières de cette délibération sont traduites dans les documents de référence.

Objet : Renouvellement adhésion CNAS 2019 – Délibération N° 4

Monsieur le Maire, fait part au Conseil Municipal, du rôle économique et social, auprès du personnel des collectivités territoriales du Comité National d'action Sociale.

Une délibération annuelle est nécessaire pour le versement de la cotisation au CNAS (Comité National d'Action Sociale).

Selon les effectifs actuels, l'adhésion 2019 est à souscrire pour 35 salariés et 9 retraités.

La cotisation 2019 est décomptée comme suit :

Effectif

Nombre de personnes		2019	Montant
35	par actif	207	7 245
9	par retraité	134.50	1 210.50
	TOTAL		8 455.50

Décision Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré,

Approuve,

A l'unanimité

Décide le renouvellement de l'adhésion au CNAS, pour l'année 2018

Décide d'inscrire un crédit d'un montant de 8 455.50 € à l'article 6478 « Autres charges sociales diverses »

OBJET : Participations communales pour le service de police municipale intercommunale année 2019 –
Délibération N° 5

Monsieur le Maire fait savoir à l'assemblée que dans le cadre de la convention pour la sécurité civile, il y a lieu de reconduire les participations communales pour les communes de Fons-Outre-Gardon, Montignargues et St-Bauzely, pour l'année 2019.

Monsieur le Maire précise les modalités proposées pour les participations communales à savoir :

Pour l'année 2019

- Une participation de 15 € par habitant, toujours inchangée.
- Le chiffre de la population basée sur le recensement de la population par l'INSEE, édition 2019.

Communes	Population	Participations
FONS-OUTRE-GARDON	1467	22 005.00
MONTIGNARGUES	615	9 225.00
SAINT-BAUZELY	621	9 315.00
Total	40 545.00

Le Conseil Municipal, après avoir entendu l'exposé de son Maire et après en avoir délibéré,

À l'unanimité,

APPROUVE la proposition ci-dessus.

Dit que les participations seront mises en recouvrement en trois échéances, selon les termes de la convention signée entre les trois communes, à savoir : 2 mai, 1^{er} septembre et 2 novembre de chaque année.

Dit que cette recette sera portée au budget communal 2019.

Dit que la convention est jointe à cette délibération.

Autorise son Maire, à signer tous documents se rapportant à cette délibération.

Convention d'Organisation et de Financement

Mise en commun des agents et des équipements De la police municipale de Saint-Geniès-de-Malgoirès Avec les communes de Montignargues, Saint-Bauzély et Fons-Outre-Gardon

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L 2212-10 alinéa 3 et les articles R 2212-11 et suivants,

Vu la loi n°1999-291 du 15 avril 1999 relative aux polices municipales,

Vu la loi n°2007-297 du 5 mars 2007 relative à la prévention de la délinquance,

Vu le décret n°2007-1283 du 28 août 2007 relatif à la mise en commun des agents et de leurs équipements,

Vu les délibérations des conseils municipaux des communes de Saint-Geniès de Malgoirès, de Montignargues, de Saint-Bauzély, et de Fons Outre-Gardon,

Entre les communes de
Saint-Geniès-de-Malgoirès, Montignargues, Saint-Bauzély, Fons-Outre-Gardon
Représentées par

Monsieur Michel MARTIN
Maire de Saint-Geniès de Malgoirès.

Madame Véronique POIGNET-SENGER
Maire de Montignargues.

Monsieur Daniel VOLEON
Maire de Saint-Bauzély

Monsieur Gérard GIRE
Maire de Fons Outre-Gardon

Il est convenu ce qui suit :

Après délibérations concordantes de l'ensemble des communes citées supra, il est décidé la mise en commun des agents et des équipements de la police municipale de la commune de Saint-Geniès de Malgoirès au profit des communes de Montignargues, Saint-Bauzély et Fons-Outre-Gardon.

La présente convention fixe les modalités d'organisation et de financement de cette mise en commun de moyens.

I – MODALITES D'ORGANISATION :

Article 1 : Effectif mis à disposition

La commune de Saint-Geniès de Malgoirès met à disposition des communes de Montignargues, Saint-Bauzély et Fons Outre-Gardon 4 agents de police municipale :

- un chef de service de police municipale, du cadre d'emploi des chefs de service de police municipale (catégorie B),
- trois agents de police municipale, du cadre d'emploi des agents de police municipale (catégorie C),

N'ayant pas de police municipale, les trois autres communes ne disposent pas d'agent et de moyen à mettre à disposition.

Article 2 : Conditions et modalités de mise à disposition

La mise à disposition de chaque agent est prononcée ou renouvelée par arrêté pris par l'autorité investie du pouvoir de nomination après avis de la commission administrative paritaire (CAP).

Le chef de service de police municipale est chargé de la responsabilité du service. Il est chargé de la gestion du service et notamment l'organisation des missions.

Pour l'exercice de leurs fonctions dans chaque commune, les policiers municipaux sont placés sous la responsabilité du chef de service de police municipale ou du chef de patrouille en son absence.

Dans l'exercice de leurs missions, les agents de police municipale relèvent de l'autorité du maire concerné qui a la charge du contrôle et de l'évaluation des missions accomplies :

- surveillance générale du territoire de chaque commune,
- respect de la réglementation du code de la route,
- respect de l'ordre, de la sécurité, de la tranquillité, de la salubrité publiques.

En cas d'intervention, il en est immédiatement rendu compte au maire concerné, ainsi qu'à l'officier de police judiciaire territorialement compétent.

Article 3 : Répartition du temps de travail par commune

Communes	Saint-Geniès De Malgoirès	Montignargues	Saint-Bauzély	Fons Outre-Gardon
Temps Travaillé	25 %	25 %	25 %	25 %

Cette répartition concerne les heures de jour (8h00 à 20h00), de nuit (20h00 à 2h00), ainsi que les jours fériés.

Article 4 : Nature et lieux d'intervention

Garde statique des bâtiments communaux

Surveillance

- de jour comme de nuit, des villages et des territoires,
- des foires et marchés,
- de la gare SNCF de Saint-Geniès de Malgoirès et de ses abords,
- des établissements scolaires, notamment aux entrées et sorties des élèves,
- des points de ramassage scolaire,
- de la circulation et du stationnement des véhicules lors des mises en fourrière, effectuées sous l'autorité de l'officier de police judiciaire compétent ou du responsable de la police municipale,
- des fêtes votives, rassemblements organisés par le comité des fêtes,
- des cérémonies.

Article 5 : Acquisition, détention et conservation des armes

La commune de Saint-Geniès de Malgoirès est responsable de l'acquisition, de la détention ainsi que de la conservation de l'armement, éléments d'armes et munitions dans les conditions prévues par le décret n°2000-276 du 24 mars 2000.

II – MODALITES DE FINANCEMENT :

Article 6 : Modalités de répartition des charges financières

La répartition des charges financières, entre les quatre communes, concerne le personnel (évolution des carrières et des salaires), les équipements et le fonctionnement. Elle est fixée, pour l'année 2019, à 15 (quinze) euros par habitant, soit la répartition suivante :

Communes	Saint-Geniès De Malgoirès	Montignargues	Saint-Bauzély	Fons Outre-Gardon
Nombre D'habitants (Population municipale)	2460	615	621	1467
Montant	36 900	9 225.00	9 315.00	22 005.00

Cette participation financière est approuvée, chaque année, par délibération de chaque conseil municipal en fonction des grilles indiciaires. Toute modification donne lieu à l'élaboration d'un avenant signé par l'ensemble des communes concernées.

En cas de suppression d'un emploi occupé par un fonctionnaire (article 97 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984), la charge financière inhérente est répartie entre toutes les communes.

En cas de développement territorial de la compétence des agents mis en commun, la répartition financière entre les communes concernées sera modifiée par décisions respectives des communes adhérentes.

Article 7 : Modalités de versement de chaque commune

Le versement des sommes est effectué par mandat administratif auprès de la Trésorerie de Saint-Chaptes par tiers selon le calendrier suivant : le 1^{er} mai, le 1^{er} septembre et le 1^{er} novembre.

III – DISPOSITIONS DIVERSES :

Article 8 : Durée de la convention

Elle est conclue pour une durée de trois ans, renouvelable une fois par tacite reconduction pour trois ans.

Article 9 : Retrait d'une commune

En cas de retrait d'une commune, les agents mis en commun restent compétents sur le territoire des autres communes. La commune qui se retire doit respecter un délai de préavis de 12 mois minimum.

Les conséquences de ce retrait sont appréciées par les autres parties prenantes.

En outre, l'engagement financier annuel de la commune ayant décidé de se retirer est considéré comme acquis, à moins qu'une nouvelle commune vienne se substituer en lieu et place de celle-ci.

Article 10 : Dénonciation

La présente convention peut être dénoncée avant son terme par l'autorité territoriale mettant en commun les agents de police municipale (commune de St Geniès de Malgoirès) ou par l'ensemble des communes bénéficiant de la mise en commun.

La durée de préavis pour opérer la dénonciation est de 12 mois minimum.

Fait à Saint-Geniès de Malgoirès, le 05 mars 2019.

Le maire de Saint-Geniès de Malgoirès

Le maire de Montignargues

Michel MARTIN

Véronique POIGNET-SENGER

Le maire de Saint-Bauzély

Le maire de Fons-Outre-gardon

Daniel VOLEON

Gérard GIRE

Objet : Redevance pour occupation du domaine public GRDF – concession de distribution publique de gaz naturel – Délibération N° 6

Monsieur le Maire donne la parole à Monsieur Durand-Coutelle, Adjoint aux finances,

Vu le cahier des charges modèle 2010 titre 1 article 6,

Vu le décret N° 2007-606 du 25 avril 2007 portant modification du régime des redevances pour occupation du domaine public des communes et des départements par les ouvrages de transport et de distribution d'électricité et modifiant le code général des collectivités territoriales.

Le contrat de concession de distribution publique de gaz naturel sur la commune de SAINT-GENIES-DE-MALGOIRES prévoit le paiement d'une redevance de fonctionnement **RI**.

Le montant de cette redevance est donné, en euros, par la formule suivante :

$$RI = \{(200 + 0,32P + 21,30L) \times (0,02D + 0,5) + 180\} \times (0,15 + 0,85Ing/Ing_0)$$

P est la population du territoire définie dans la convention de concession selon le dernier recensement, général ou partiel, officiel de L'INSEE, à avoir été publié au 31 décembre de l'année précédente (population totale),

L est la longueur totale exprimée en kilomètres des canalisations de distribution du réseau concédé au 31 décembre de l'année précédente,

D est la durée de la concession exprimée en années,

Ing est la valeur de l'index ingénierie du mois de septembre de l'année précédente,

Ing₀ est la valeur de l'index ingénierie du mois de septembre 2007

Les éléments de calcul retenus pour votre concession sont les suivants :

Population (P)	Longueur (L)	Durée (D)	Ing sept 2018	Ing ₀ sept 2007
3022	13,357	30	908,9	754,50

(Le mode de calcul est fixé au cahier des charges modèle 2010 titre 1 de l'article 6)

Ainsi, pour l'exercice 2019, cette redevance est de : 2085,74 €

Vu l'article R 2333-105, modifié par le décret N° 2002-409 du 26 Mars 2002 – article 1, JORF di 28 Mars 2002.

Le Conseil Municipal, entendu cet exposé, et après avoir délibéré,

À l'unanimité,

ADOpte les propositions qui lui sont faites concernant ladite redevance.

Divers :

Dans le budget, on a engagé des frais dont une partie n'a pas encore été subventionné ;

Travaux à terminer :

- Filtration (environ dans 3 semaines)
- Réservoir – repoussé d’un an par Nîmes Métropole

Concernant le stationnement, chemin du Parc, il faudrait que les véhicules se garent ailleurs pour la partie, coté Pont de Clermont /transformateur – Y mettre des barrières en bois comme au quai Guizot serait pertinent.

Structure de l’école à renouveler.

Voir avec le budget 2019 les aménagements possibles pour répondre aux attentes ;

Jeudi 7 mars signature compromis avec Nîmes Métropole pour la parcelle A126 – (parking gare) le parking existant est très petit, Nîmes Métropole, veut l’agrandir.

Information des problèmes avec un agent du service Technique.

Présentation de la démission de Madame SKORA Anne-Marie.

Exceptionnellement cette année, la commission des finances se déroulera le 22 mars à 18h, les élus souhaitant y participer seront les bienvenus.

Festivités et Animations :

- Samedi 16 mars - Le printemps de l’environnement - RV cave coopérative dès 8 h30.
- Samedi 23 mars 2019 au vendredi 29 mars 2019 – Griffes d’arts
 - o Vernissage le 23 mars à 19h.
 - o Remise prix le 29 mars à 18h.
- Dimanche 31 mars à 17h – au profit de la ligue contre le cancer – spectacle GOSPEL

Aucune question, n’étant soulevée,

La séance prend fin à 20h30.